



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Installation de regroupement de déchets dangereux
sur la commune de Sainte-Luce-sur-Loire (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/525 du 30 août 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-01 du 15 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7618 relative à une installation de regroupements de déchets dangereux sur la commune de Sainte-Luce-sur-Loire, déposée par Druck Chemie et considérée complète le 1^{er} février 2024 ;

Considérant que les activités de l'entreprise Druck Chemie sont actuellement soumises à déclaration avec contrôles au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous la rubrique 4331 – stockage de liquides inflammables ;

Considérant que le projet prévoit de mettre en place sur le même site une nouvelle activité consistant au regroupement de déchets dangereux (résidus liquides solvantés et autres catégories de dangers) ; que la quantité de déchets dangereux susceptibles d'être présente, étant de 30 t , cette activité est soumise à autorisation au titre des ICPE sous la rubrique 2718;

Considérant que le projet consistera à implanter sur une dalle existante, en béton non couverte mais à l'intérieur de l'enceinte close du site existant, deux armoires neuves de stockage de produits dangereux, chacune mesurant 8 m de longueur et pouvant contenir l'équivalent de 12 000 l ou 12 t ;

Considérant que le projet n'est concerné directement par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire ; qu'il ne nécessite ni construction, ni démolition ;

Considérant que le projet se situe au sein d'une zone d'activité ; qu'il se localise dans une zone à urbaniser 1AUEm du plan local d'urbanisme intercommunal de Nantes métropole à vocation d'accueil d'activités économiques mixtes ; qu'il est aussi situé dans le périmètre de la zone d'aménagement concerté Maison neuve 2 et d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle inscrite au PLUi de Nantes métropole à vocation d'accueil d'activités économiques ;

Considérant que le projet se situe en dehors de la zone inondable identifiée par le plan de prévention du risque inondation de la Loire amont en Loire Atlantique ;

Considérant que chaque étage des armoires de stockage comprendront un bac de rétention de 1 500 l, soit 6 000 l de rétention en tout par armoire ;

Considérant qu'un mur coupe-feu 2 h sera mis en place pour limiter les impacts d'un incendie hors de la dalle béton ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation environnementale, procédure à même de garantir la prise en compte des enjeux de gestion du risque de pollution et du risque incendie du projet ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'installation de regroupements de déchets dangereux sur la commune de Sainte-Luce-sur-Loire, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Druck Chemie et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263
Nantes Cedex2
- Le recours hiérarchique :
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Commissariat général au développement durable (CGDD)
Tour Séquoia 1 place Carpeaux
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr